

Loi

Générale

modern

Loi n° 08/AN/08/6ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

n° 08/AN/08/6ème L

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
11 juin 2008

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2008

Date du numéro
15 juin 2008

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de 4,32 millions Dinars Islamique, correspondant à 1.144.800.000 Fdj, entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2

Ce financement servira à la construction de deux collèges pour ainsi accroître la capacité d'accueil destinée à accueillir le surplus d'élèves après la suppression du goulot d'étranglement que constituait l'examen d'entrée en sixième.

Article 3

Les conditions du Prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 25 ans dont 7 ans de grâce qui commence à courir à la date de la demande du premier décaissement et une commission de service de 2,5%.

Article 4

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH